

la commune de Papeete pendant l'année 1891, approuvé en Conseil privé dans la séance du 27 décembre 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle principal des prestations urbaines, pour l'année 1891, de la ville de Papeete, s'élevant à la somme de *onze mille neuf cent trente francs soixante centimes*, savoir :

Prestations urbaines.....	11.832 <sup>f</sup> »
Frais d'avertissement.....	98 60
Total.....	<u>11.930<sup>f</sup> 60</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 février 1891.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. OURS.

N° 54. — DÉCISION portant augmentation de l'indemnité allouée aux sieurs Tetuanui a Mairi et Tehui, facteurs de la poste de Papeete.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Vu l'article 103 du décret organique sur le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Chef du service des postes,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'indemnité annuelle des facteurs de la poste aux lettres de Papeete dont les noms suivent est portée :

1° Pour le sieur Tetuanui a Mairi de *mille cent soixante-quatre francs à mille trois cent soixante-quatre francs*.

2° Pour le sieur Tehui de *mille cent soixante-quatre francs à mille trois cent soixante-quatre francs*.

Art. 2. La présente décision, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1891, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1891.

Signé : A. OURS.